



Avis n° 24/2020 du 13 mars 2020

Objet: Demandes d'avis concernant :

- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 24 à 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale (articles 3 à 10)**
- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 24 à 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les personnes visées à l'article 27/1 de la même ordonnance (articles 4 à 11)**
- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les personnes visées à l'article 439 du même Code (articles 4 à 11)**
- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992 (articles 3 à 10)**
- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 69 à 71 de l'Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale (articles 3 à 10)**
- **Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les 69 à 71 de l'Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale en ce qui concerne les personnes visées à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance (articles 4 à 11)**
(CO-A-2020-009)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du multilinguisme, Monsieur Sven Gatz, reçue les 16, 20 et 29 janvier 2020;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 13 mars 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du multilinguisme, Monsieur Sven Gatz (ci-après « le demandeur ») a sollicité, les 16, 20 et 29 janvier 2020, l'avis de l'Autorité sur 6 avant-projets d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « les projets ») :
 - Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 24 à 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le projet 1 »)
 - Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 24 à 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les personnes visées à l'article 27/1 de la même ordonnance (ci-après « le projet 2 »)
 - Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « le projet 3 »)

- Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les personnes visées à l'article 439 du même Code (ci-après « le projet 4 »)
 - Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 69 à 71 de l'Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale (ci-après « le projet 5 »)
 - Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les 69 à 71 de l'Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale en ce qui concerne les personnes visées à l'article 75, alinéa 1er, de la même ordonnance (ci-après le « projet 6 »)
2. Ces projets exécutent des dispositions législatives qui prévoient un flux de données entre l'administration fiscale bruxelloise et les notaires et autres personnes habilitées à dresser un acte authentique afin de permettre le recouvrement des dettes fiscales dues à la Région de Bruxelles-Capitale par des parties à un acte authentique ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptibles d'hypothèque. Cette méthode de recouvrement est appelée « la 4^{ème} voie ».
3. Les articles 433 à 435 du Code des impôts sur le revenu (ci-après « CIR 1992 »), les articles 24 à 27/2 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les articles 69 à 71 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale disposent que :
- a) Les notaires et autres personnes habilitées à dresser des actes authentiques qui sont requis de dresser un acte authentique ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation d'un bien immobilier, d'un bateau ou d'un navire doivent notifier leur réquisition à l'administration fiscale bruxelloise (à défaut de quoi ils sont personnellement tenus du paiement des taxes régionales et des accessoires qui donnent lieu à une inscription hypothécaire) (article 24 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, article 433 du CIR 1992 et article 69 de l'ordonnance du 6 mars 2019).
 - b) L'administration fiscale dispose d'un délai de 12 jours pour notifier au notaire le montant de taxes régionales et des accessoires qui donnent lieu à l'inscription de l'hypothèque légale de la Région sur le bien qui fait l'objet de l'acte¹ (article 25 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, article 434 du CIR 1992 et article 70 de l'ordonnance du 6 mars 2019).

¹ Des dispositions législatives prévoient, en effet, que la Région de Bruxelles-Capitale peut prendre une hypothèque légale sur des biens appartenant au redevable. Voyez l'article 17 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale qui dispose que « *Pour le recouvrement de la taxe régionale, des intérêts et des majorations, la Région [...] a une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et situés sur le territoire de la Belgique et qui sont susceptibles d'hypothèques [...]* ». Voyez également l'article 427 du CIR 1992 qui dispose que « *L'hypothèque est inscrite à la requête de l'agent statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale [...]* ».

- c) Lorsque l'acte authentique est passé, cette notification emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire ou de la personne habilitée à dresser l'acte authentique (article 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, article 435 du CIR 1992 et article 71 de l'ordonnance du 6 mars 2019).
- d) Si le montant des sommes et valeurs donnant lieu à la saisie-arrêt entre les mains du notaire ou de la personne habilitée à dresser l'acte authentique est inférieur au total des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers qui ont formé opposition, le notaire ou la personne habilitée à dresser l'acte authentique doit, sous peine de responsabilité personnelle pour le surplus, avertir l'administration fiscale bruxelloise, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte (article 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, article 435 du CIR 1992 et article 71 de l'ordonnance du 6 mars 2019).
4. Les dispositions législatives précitées délèguent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale la compétence de déterminer les conditions d'application de ces différents articles. Les projets soumis à l'Autorité pour avis pourvoient à l'exécution de ces dispositions légales. Ainsi, les projets déterminent, entre autres, les éléments suivants :
- Les informations qui doivent, en vertu des articles 24 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, 433 du CIR et 70 de l'ordonnance du 6 mars 2019, être envoyées à l'administration fiscale par tous les notaires ou les personnes habilitées à dresser un acte authentique qui ont été requis de dresser un acte authentique ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation d'un bien immobilier, d'un bateau ou d'un navire (« l'avis » au sens des projets)
 - Les informations que l'administration fiscale envoie, en vertu des articles 25 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, 434 du CIR 1992 et 70 de l'ordonnance du 6 mars 2019, au notaire ou à la personne habilitée à dresser un acte authentique dans les 12 jours ouvrables suivant l'envoi de « l'avis » (« la notification » au sens des projets)
 - Les informations que le notaire ou la personne habilitée à dresser l'acte authentique doit, en vertu des articles 26 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, 435 du CIR 1992 et 71 de l'ordonnance du 6 mars 2019, transférer à l'administration fiscale dans les cas où le montant des sommes et valeurs donnant lieu à la saisie-arrêt entre les mains du notaire ou de la personne habilitée à dresser l'acte authentique est inférieur au total des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers qui ont formé opposition (« l'information » au sens des projets)
 - Les manières par lesquelles une signature électronique doit être incorporée dans la « notification » pour que celle-ci puisse emporter valablement une saisie-arrêt
 - Les manières par lesquelles les personnes concernées par l'envoi de l'avis, de la notification et de l'information sont identifiées
 - L'identification des responsables du traitement
 - L'identification des durées de conservation des données à caractère personnel

- L'obligation de garantir l'origine et l'intégrité du contenu des avis, notifications et informations en cas d'envoi au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Les projets déterminent les informations que les notaires et autres personnes habilitées à dresser des actes authentiques doivent échanger avec l'administration fiscale bruxelloise en exécution des dispositions législatives prévoyant « la 4^{ème} voie » ainsi que l'identité des responsables du traitement et des durées de conservation.
6. Comme l'Autorité a déjà pu le rappeler à de nombreuses reprises², les principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, imposent qu'une loi, un décret ou une ordonnance prévoient clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé³. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6.3 du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement de données soient définies dans cette base juridique. Les finalités d'un traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquelles des données à caractère personnel sont traitées doivent être fixés dans une norme qui doit, aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, être claire, précise et prévisible pour les citoyens.
7. Afin de répondre à cette exigence de clarté, précision et prévisibilité de la norme, l'Autorité estime que le demandeur devrait apporter les modifications suivantes aux projets :

a) Quant à la finalité

8. Les projets ne définissent pas la finalité des traitements de données qu'ils organisent parce que celle-ci est, selon le demandeur, inscrite dans les dispositions législatives exécutées par les projets. L'Autorité constate cependant que, contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur, ces dispositions législatives ne définissent pas, de manière explicite, la finalité des traitements qu'elles mettent en place. Cette finalité peut vraisemblablement se déduire de l'économie de ces dispositions législatives. En effet, il s'agit, semble-t-il, de permettre à la Région de préserver son hypothèque légale et de prendre inscription hypothécaire lorsque ses intérêts l'exigent. Une telle finalité est bien déterminée et légitime, mais elle n'est toutefois pas « explicite » alors que les articles 5.1.b) et 6.3 du RGPD exigent que la finalité d'un traitement reposant sur une base de droit national y soit explicitée. L'Autorité invite dès lors le demandeur à préciser la finalité poursuivie dans les projets.

² Voir entre autres, Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, points 5-6.

³ En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

b) Quant aux catégories de données traitées

9. L'Autorité constate que les différentes catégories de données qui doivent être reprises sur les « avis », « notifications » et « informations » respectent le principe de la minimisation de données imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, à l'exception de la catégorie « description du bien » qui est trop vague et non-nécessaire au regard de la finalité poursuivie. Les données « nature », « adresse complète », « superficie » et « données cadastrales » suffisent, en effet, à identifier le bien immobilier concerné pour atteindre la finalité poursuivie par les échanges de données dans le cadre des « avis », des « notifications » et des « informations ».

c) Quant à la désignation du responsable du traitement

10. Les projets désignent le SPRBF et le notaire, « *chacun pour ce qui le concerne* », responsable du traitement des données échangées dans le cadre de l'application des projets. L'Autorité prend note de cette désignation. Elle souligne toutefois la nécessité de préciser à propos de quels traitements de données cette désignation est faite.

d) Quant à la durée de conservation

11. L'Autorité constate que les projets prévoient que « *les données échangées dans le cadre de l'envoi des avis, des informations et des notifications, sont conservées par le responsables du traitement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. Pour le SPRBF, cette durée n'excède en tout cas pas une durée de vingt ans à compter du premier jour du troisième mois qui suit l'avis. Pour le notaire, cette durée n'excède en tout cas pas trente ans à compter de la passation de l'acte authentique* ».
12. L'Autorité en prend note, mais elle souligne toutefois qu'il conviendrait de définir de manière plus restrictive la durée de conservation, conformément à l'exigence de l'article 5.1.e) du RGPD. Ainsi, le demandeur est invité à remplacer les termes « *pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives* » par les termes « *pour la durée nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie par les échanges de données dans le cadre de l'envoi des avis, des notification et des informations* ».

PAR CES MOTIFS,**L'Autorité estime que le demandeur doit apporter les modifications suivantes au Projet :**

- Indiquer la finalité poursuivie par les échanges de données dans le cadre de l'envoi des avis, des notifications et des informations (cons. 8)

- Supprimer la « description du bien » des informations à reprendre dans les « avis », « notifications » et « informations » (cons. 9)
- Préciser les traitements de données pour lesquels les projets désignent le SPRBF et le notaire comme responsable du traitement (cons. 10)
- Mieux définir la durée de conservation des données échangées dans le cadre de l'envoi des avis, des informations et des notifications en remplaçant les termes « *pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives* » par les termes « *pour la durée nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie par les échanges de données dans le cadre de l'envoi des avis, des notification et des informations* » (cons. 12)

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances